

Compte-rendu du conseil municipal du 02 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le deux juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle de la Charpenterie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames MAS Virginie, HUGON Audrey, SAUNIER Audrey, OTT Amandine, CHABERT Josiane, BEDDELEEM Karine, JASTRZAB Claudine, SANTESTEBAN Danièle, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, MASSON Laurence, HERNANDEZ Christine, CAUCHOIS Sandra, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, LAURENT Cédric, LIEVRE Vincent, BUIS Nicolas, DALL'ANTONIA André, DUBUIS Thierry, TALUT Jean-Pierre, LONGOMOZINO Alain, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel,

Pouvoirs :

Monsieur CONDOMINES Elian donne pouvoir à Monsieur DUBUIS Thierry,
Monsieur PICHOL-THIEVEND Corentin donne pouvoir à Monsieur PETRICIG Francis,

Absents :

Monsieur LENTI Allan,

Monsieur SUSINI Olivier a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

47. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP 2020

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

La présente décision modificative porte sur :

- Diverses régularisations comptables :
 - De subventions déjà perçues, mais incorrectement intégrées dans la comptabilité communale (subventions régionales pour l'église et pour les abords de l'hôtel de ville soit un montant total de 132 907.51 €), subvention départementale pour l'installation de chaudières Cour de la ferme (6 000 €)
 - D'inscription budgétaire en matière de reversement de taxe d'aménagement (5 000€)
- Abondement du chapitre 67 (charges exceptionnelles) pour un montant de 10 000 € et du chapitre 68 (provisions) pris sur le chapitre 011 (charges générales) pour un montant de 1 400€, pour acquitter d'éventuelles subventions exceptionnelles ou autres remboursements et l'éventuel non-paiement, par une société de publicité, d'une condamnation au tribunal administratif de Lyon
- Abondement d'un montant de 5 000 € du chapitre 20 immobilisations incorporelles pris sur le chapitre 23 immobilisations, pour prendre en compte d'éventuels frais d'insertions ou d'étude,

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60623-020 : Alimentation	11 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	11 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-020 : Quote-part des subventions d'investissement transférées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 000.00 €
D-6718-020 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	1 400.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 400.00 €	16 400.00 €	0.00 €	5 000.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-102296-020 : Reprise sur taxe d'aménagement	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1312-324 : Régions	0.00 €	132 907.51 €	0.00 €	0.00 €
D-1323-020 : Départements	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1313-020 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 000.00 €
R-1322-324 : Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	132 907.51 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	138 907.51 €	0.00 €	138 907.51 €
D-102296-020 : Taxe d'aménagement	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-020 : Frais d'études	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000.00 €	148 907.51 €	0.00 €	138 907.51 €
Total Général		143 907.51 €		143 907.51 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette décision modificative n° 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n° 1.

48. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET EAU POTABLE 2020

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

Pour prendre en charge des dépenses d'installation de purge, travaux non compris dans le cadre de la DSP (devis de 2 206 € environ), le budget primitif de l'eau potable doit être modifié.

Cependant, afin de prendre en compte d'éventuels nouveaux travaux de ce type sur l'exercice 2020, la présente décision municipale porte sur un montant total de 10 000 €, somme retirée des dépenses s'investissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-81523-911 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-911 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-911 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
D-2158-911 : Matériel spécifique d'exploitation	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	10 000.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
Total Général		-10 000.00 €		-10 000.00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette décision modificative n° 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette décision modificative n° 1.

49. FINANCES – TLPE 2020 - ABATTEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DEMEREAU

Par délibération du 23 juin 2010, le conseil municipal a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Cette taxe est due pour les affiches, réclames, enseignes lumineuses sur supports fixes supérieurs à 7 m² et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle s'applique par mètre carré et par an à la surface utile des supports taxables c'est-à-dire la surface hors cadre.

Lors de cette séance, le conseil municipal a pris les décisions suivantes sur la tarification :

- En matière de publicités et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - Maintien des tarifs de droit communs,
- En matière d'enseignes :
 - Exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - Exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - Minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
- En matière de mobilier urbain :
 - Exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.

Par délibération n° 15.05.18 du 24 mai 2018, le conseil municipal établissait la tarification 2019 comme suit :

Commune	PUBLICITE ET PREENSEIGNE			
Commune de moins de 50000 habitants	<i>Dont affichage se fait par un moyen non numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	15.70 €		31.40 €	
	<i>Dont affichage se fait par un moyen numérique</i>			
	Superficie = ou < à 50 m ²		Superficie > à 50 m ²	
	47.10 €		94.20 €	
	ENSEIGNE			
	<i>Enseigne apposée un immeuble, dépendance comprises au profit d'une même activité</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² <surface≤ 12 m ²	12 m ² < surf.≤50 m ²	Surface > 50 m ²
	Exo. de droit L 2333-7	Exonération L 2333-8	12.40 €	24.80 €
	<i>Enseigne scellée au sol</i>			
	Surface ≤ 7 m ²	7m ² <surface≤ 12 m ²	12 m ² < surf.≤50 m ²	Surface > 50 m ²
Exo. de droit L 2333-7	6.20 €	12.40 €	24.80 €	

En l'absence d'une délibération prise avant le 30 juin 2019, ce sont les mêmes dispositions et tarifs 2019 qui s'appliquent pour 2020.

Cependant, la crise sanitaire (Covid 19) a eu pour conséquence la fermeture temporaire (de deux à plus de trois mois) de nombreux commerces et activités économiques locales, impactant leur chiffre d'affaire, voire leur devenir.

Pour amoindrir l'impact économique et financier de ces fermetures temporaires, l'Etat a pris diverses mesures (recours au chômage partiel, report des échéances sociales et fiscales, voire remise d'impôts directs dans certains cas, aide financière de 1500 € pour les plus petites entreprises...).

Ainsi, l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 stipule :

Par dérogation aux articles L. 2333-8 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'au paragraphe A de l'article L. 2333-9 du même code, les communes, ... ayant choisi d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure avant le 1er juillet 2019 peuvent, par une délibération prise avant le 1er septembre 2020, adopter un abattement compris entre 10 % et 100 % applicable au montant de cette taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020. Le taux de cet abattement doit être identique pour tous les redevables d'une même commune, ...

Afin de ne pas pénaliser d'avantage les différentes activités économiques locales, sur la base de l'article 16 de l'ordonnance susdite,

Il est proposé au Conseil municipal pour la tarification de la TLPE 2019 appliquée sur l'année 2020 :

- **DE MAINTENIR** les dispositions énoncées plus haut sur la tarification ;
 - En matière de publicités et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - Maintien des tarifs de droit communs,
 - En matière d'enseignes :
 - Exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - Exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - Minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
 - En matière de mobilier urbain :
 - Exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.
- **D'ADOPTER** un abattement de 50% applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstentions et 1 voix contre :

- **MAINTIENT** les dispositions énoncées plus haut sur la tarification ;
 - En matière de publicités et pré enseignes quel que soit le procédé utilisé :
 - Maintien des tarifs de droit communs,
 - En matière d'enseignes :
 - Exonération de droit (L 2333-7 du CGCT) pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - Exonération (article L 2333-8 du CGCT) des enseignes, hors celles scellées au sol, supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²,
 - Minoration des tarifs pour les autres types d'enseignes,
 - En matière de mobilier urbain :
 - Exonération des dispositifs apposés sur mobilier urbain.
- **ADOpte** un abattement de 50% applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

50. FINANCES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – EXONERATION

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Depuis janvier 2020, une épidémie de coronavirus (COVID 19) s'est propagée depuis la Chine. Dès le 14 mars 2020, le gouvernement a décidé le passage en stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie en imposant la mise en œuvre de mesures impératives.

Pour ralentir la propagation de cette épidémie, sur décrets et ordonnances, le gouvernement a :

- Interdit l'activité de certaines catégories d'établissements (cinéma, musées, commerces...)
- Limité les déplacements au strict minimum (travail, courses indispensables, visites médicales...)

Dans le même temps, le gouvernement a pris diverses mesures d'aides aux entreprises :

- Mise en place du chômage partiel,
- Report du paiement d'échéances sociales ou fiscales,
- Report du paiement des fluides et des loyers,
- Remises d'impôts...

Les répercussions sanitaires de cette crise ont été importantes, de même que ce sur les activités économiques.

L'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 permet de suspendre le versement par les entreprises des redevances d'occupation domaniale, même en l'absence d'interruption du service.

Par délibération du 14 décembre 2017 n°02.12.17, le Conseil municipal établissait et approuvait une tarification de l'occupation du domaine public.

Compte tenu de la crise COVID 19 et de de son impact sur les différentes activités économiques, compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, il est proposé d'exonérer du paiement de la redevance à compter du 1^{er} mars jusqu'au 31 décembre 2020, tous les occupants relevant la délibération susdite.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EXONERER** du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} mars au 31 décembre 2020, l'ensemble des occupants qui relèvent de la tarification énoncée dans la délibération n° 02.12.17 du 14 décembre 2017,
- **DE DECIDER** le remboursement aux occupants du domaine public qui relèvent de la délibération susdite, les sommes déjà acquittées pour le mois de mars 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **EXONERE** du paiement de la redevance d'occupation du domaine public, à compter du 1^{er} mars au 31 décembre 2020, l'ensemble des occupants qui relèvent de la tarification énoncée dans la délibération n° 02.12.17 du 14 décembre 2017,
- **DECIDE** le remboursement aux occupants du domaine public qui relèvent de la délibération susdite, les sommes déjà acquittées pour le mois de mars 2020.

51. FINANCES – MFR DE CHAUMONT – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

La Maison Familiale Rurale (MFR) de Chaumont prépare aux métiers de paysagistes, fleuristes ou vendeurs gestionnaires de rayons dans les jardineries et les animaleries. Elle accueille des élèves de 4^{ème} au BTS.

Cette structure accueille actuellement 2 jeunes murois. Elle sollicite une subvention pour permettre à ces jeunes de bénéficier d'actions d'amélioration d'outils pédagogiques.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention par enfant de 76.50€, soit un montant total de 153 €.
- **DE DIRE** que cette dépense sera imputée au compte 6574.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention par enfant de 76.50€, soit un montant total de 153 €.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574.

52. FINANCES – MAISON MEDICALE DE GARDE DE L'EST LYONNAIS – DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Par délibération du 7 novembre 2019, le conseil municipal approuvait la convention pour le financement de la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais portant sur la période 2020-2022.

Ce document prévoit notamment une participation des communes adhérentes sur le loyer et les charges afférentes. Cette participation est calculée au prorata du nombre des patients venus de chaque commune ou par la mise en place d'un forfait minimum d'un montant égal à celui des communes de – de 5 000 habitants (350 €).

Pour l'année 2019, 99 patients ont été reçus à la Maison Médicale soit une fréquentation de 0.90 %. Cela représente une participation théorique de 228.40 € (99 patients murois x 2.307 € (coût par patient)). Cependant, l'article 10 de la convention prévoit pour les communes de plus de 5000 habitants, ayant un taux de fréquentation faible, une participation forfaitaire de 350 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 350 € pour la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais.
- **DE DIRE** que cette dépense sera imputée au compte 6574.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 350 € pour la maison médicale de garde de l'Est Lyonnais.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6574.

53. ASSEMBLEES – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. La CCID a pour rôle :

- De participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- De donner son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens, proposées par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française
- être âgé de 18 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune
- lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limite suivante, soit un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

Sur la base des propositions faites, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la liste de 32 noms à transmettre à la Direction régionale des finances publiques qui désignera au final les membres de la CCID

	Commissaires
1	Michel JEANNOT
2	Olivier SUSINI
3	Yves CORON
4	Josiane CHABERT
5	Raffaele ANNESE
6	André DALL'ANTONIA
7	Lydie DA CRUZ
8	Alain STEPHAN

9	Corentin PICHOL
10	Laurence MASSON
11	Claude MARCHAL
12	Virginie MAS
13	Jeanne DEUTSCH
14	Pascal COCCINI
15	Maud LEPERCQ
16	Pascal REQUIER
17	Martine MAS
18	Marie BOTELLA
19	Sylvie KOROL
20	Yves BERNARD
21	Audrey HUGON
22	Audrey SAUNIER
23	Martine PINTON
24	Amandine OTT
25	Emilie TARDY
26	Gérard DI ROLLO
27	Flavien PEDRON
28	Cédric LAURENT
29	Nicolas BUIS
30	Claudine JASTRZAB
31	Allan LENTI
32	Karine BEDDELEEM

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la liste de 32 noms à transmettre à la Direction régionale des finances publiques qui désignera au final les membres de la CCID,

	Commissaires
1	Michel JEANNOT
2	Olivier SUSINI
3	Yves CORON
4	Josiane CHABERT
5	Raffaele ANNESE
6	André DALL'ANTONIA
7	Lydie DA CRUZ
8	Alain STEPHAN
9	Corentin PICHOL
10	Laurence MASSON
11	Claude MARCHAL
12	Virginie MAS
13	Jeanne DEUTSCH
14	Pascal COCCINI
15	Maud LEPERCQ
16	Pascal REQUIER
17	Martine MAS
18	Marie BOTELLA
19	Sylvie KOROL
20	Yves BERNARD
21	Audrey HUGON
22	Audrey SAUNIER
23	Martine PINTON
24	Amandine OTT

25	Emilie TARDY
26	G�rard DI ROLLO
27	Flavien PEDRON
28	C�dric LAURENT
29	Nicolas BUIS
30	Claudine JASTRZAB
31	Allan LENTI
32	Karine BEDDELEEM

54. RESSOURCES HUMAINES – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le maire expose que la formation des  lus municipaux est organis e par le code g n ral des collectivit s territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code g n ral des collectivit s territoriales qui pr cise que celle-ci doit  tre adapt e aux fonctions des conseillers municipaux.

Alors que les organismes de formations doivent  tre agr e s, Monsieur le maire rappelle que conform ment   l'article L 2123-13 du code g n ral des collectivit s territoriales, chaque  lu ne peut b n ficier que de 18 jours de formation sur toute la dur e du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il d tient. Ce cong  est renouvelable en cas de r election.

Il est propos  au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer une enveloppe budg taire annuelle   la formation des  lus municipaux.
- **DE DECIDER** que la prise en charge de la formation des  lus se fera selon les principes suivants:
 - agr ment des organismes de formations ;
 - d p t pr alable aux stages de la demande de remboursement pr cisant l'ad quation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exerc es pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des d penses ;
 - r partition des cr dits et de leur utilisation sur une base  galitaire entre les  lus.
- **DE PREVOIR** chaque ann e l'enveloppe financi re pr vue   cet effet au chapitre 65

Le Conseil municipal, apr s en avoir d lib r    l'unanimit  :

- **ADOPTTE** le principe d'allouer une enveloppe budg taire annuelle   la formation des  lus municipaux.
- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des  lus se fera selon les principes suivants :
 - agr ment des organismes de formations ;
 - d p t pr alable aux stages de la demande de remboursement pr cisant l'ad quation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exerc es pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des d penses ;
 - r partition des cr dits et de leur utilisation sur une base  galitaire entre les  lus.
- **PREVOIT** chaque ann e l'enveloppe financi re pr vue   cet effet au chapitre 65

55. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'  ce jour, afin de pouvoir promouvoir au m rite et   l'anciennet  des agents dans leur cadre d'emploi et de prendre en compte d'autres mouvements du Personnel, il est n cessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Cadre d'emplois	Grades	Effectif au 01.03.2020	Mouvements	Situation nouvelle au 02.07.2020	Postes pourvus	Postes non pourvus
Attachés	Attaché principal	1		1	1	
	Attaché	3	+1	4	4	
Collaborateur de cabinet		1		1	1	
Rédacteurs	Rédacteur ppal 1 ^{ère} cl.	3		3	3	
	Rédacteur ppal 2 ^{ème} cl.	0		0	0	
	Rédacteur	2		2	2	
Adjoints administratifs	Adjoint adm ppal 1 ^{ère} cl.	1		1	1	
	Adjoint adm ppl 2 ^{ème} cl.	3		3	3	
	Adjoint adm	5		5	5	
Ingénieur	Ingénieur Principal	0	+1	1	1	
	Ingénieur	1		1	1	
Technicien	Technicien ppl 1 ^{ère} cl.	0	+1	1	1	
	Technicien ppl 2 ^{ème} cl.	1		1	1	
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise ppal	1		1	1	
	Agent de maîtrise	2		2	1	1

Adjoints techniques	Adjoint tech ppal 1 ^{ère} cl.	1	+1	2	2	
	Adjoint tech ppal 2 ^{ème} cl.	11		11	10	1
	Adjoint technique	17		17	14	3
ATSEM	ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	3		3	3	
	ATSEM ppal 2 ^{ème}	6		6	5	1
ETAPS	ETAPS	2		2	1	1
Adjoint d'animation	Adjoint animation	5		5	5	
Chef de service de Police municipale	Chef de service ppal 1 ^{ère} classe	1		1	1	
Brigadier	Brigadier Chef Ppal	1		1	1	
Gardien de Police municipale	Gardien-Brigadier	3		3	2	1
TOTAL		74	+4	78	70	8

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** cette révision du cadre du personnel communal.
Les postes non pourvus seront traités ultérieurement lors d'une séance du Comité Technique.
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette révision du cadre du personnel communal.
Les postes non pourvus seront traités ultérieurement lors d'une séance du Comité Technique.
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020.

56. RESSOURCES HUMAINES – MAINTIEN DU RIFSEEP PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT DU 16 MARS AU 02 JUIN 2020

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la délibération n° 03.10.16 du 20 octobre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP et son règlement intérieur précisant les modalités de versement du régime indemnitaire,

Considérant que, conformément à la loi susvisée, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux ont été invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA (Autorisation Spéciale d'Absence), y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE MAINTENIR** l'intégralité des éléments variables de la rémunération des agents de la commune de St Bonnet de Mure en ASA pendant la période de confinement du 16 mars au 2 juin 2020, dans le cadre de la pandémie Covid-19, et à titre exceptionnel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MAINTIEN** l'intégralité des éléments variables de la rémunération des agents de la commune de St Bonnet de Mure en ASA pendant la période de confinement du 16 mars au 2 juin 2020, dans le cadre de la pandémie Covid-19, et à titre exceptionnel,

57. RESSOURCES HUMAINES – PERSONNEL CONTRACTUEL – CHARGE DE MISSION EN COMMUNICATION - RECRUTEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de créer à compter du 02 juillet 2020 un emploi de Chargé de communication dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet, pour exercer principalement les missions suivantes :

- Rédaction et suivi de fabrication du magazine municipal ;
- Gestion du site INTERNET de la commune
- Préparation du Power Point pour le Conseil Municipal, de la revue de presse, des guides pratiques, des cartes de vœux et des affiches événementielles ;
- Organisation de diverses réunions ;
- Préparation des discours de M. le Maire ;
- Suivi de l'agenda, des rendez-vous et des courriers de M. le Maire ;

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans, compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées exigées.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un diplôme à hauteur des missions demandées et d'une expérience professionnelle confirmée. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le recrutement à temps complet d'un chargé de communication à compter du 2 juillet 2020 au grade d'attaché territorial,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement du chargé de communication,
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement à temps complet d'un chargé de communication à compter du 2 juillet 2020 au grade d'attaché territorial,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement du chargé de communication,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

58. SERVICES TECHNIQUES – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°104.2019 RELATIVE AU DEPLOIEMENT INDIVIDUEL DES COMPTEURS LINKY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans la délibération n° 104.2019 du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal s'est opposé au déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune, tant que la société ENEDIS n'engageait pas une campagne d'informations pour répondre aux nombreuses interrogations des administrés.

Depuis, les 27 janvier et 10 février 2020, deux réunions publiques d'information ont été organisées en mairie en présence de représentants d'ENEDIS. Ces réunions furent l'occasion de répondre aux inquiétudes des Murois, qui se sont déplacés en nombre. Il a notamment été précisé que le compteur enregistre seulement les données de consommation d'électricité, mais qu'il ignore de quel équipement il s'agit. ENEDIS a également expliqué que le compteur n'utilisait pas de radiofréquence pour la communication des données, cryptées, mais la technologie des courants porteurs en ligne via les câbles électriques existants. Enfin, aucune donnée personnelle (adresse, nom, coordonnées bancaires...) ne transite dans le système.

Au regard de cette démarche d'informations mise en place par ENEDIS,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE RETIRER** la délibération n°104-2019 portant sur le déploiement individuel des compteurs LINKY.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions :

- **RETIRE** la délibération n°104-2019 portant sur le déploiement individuel des compteurs LINKY.

59. SERVICES TECHNIQUES – ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS.

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc JOVET

Monsieur JOVET expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

60. ECONOMIE – OUVERTURES DEROGATOIRES DU DIMANCHE - ACTUALISATION

Rapporteur : Monsieur Vincent LIEVRE

En application de l'article L.3132-26 du code du travail, Monsieur Le Maire a autorisé certaines catégories de commerces, pour les dimanches inclus dans la période des soldes d'été, à déroger au repos dominical pour l'emploi de leurs salariés. (Arrêté n° 202.2019).

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, le 2 juin dernier, le ministre de l'économie a annoncé le report du début de la période des soldes d'été initialement prévue du 24 juin au 15 juillet 2020 pour tenir compte de la situation des petits commerçants.

Les nouvelles dates des soldes sont : du mercredi 15 juillet au mardi 11 août 2020.

Suite au décalage de la date des soldes et en raison des difficultés économiques qu'affrontent les commerces de détail, par le biais d'un courrier, la ministre du travail (Mme PENICAUD) demande aux préfets d'autoriser les maires de la possibilité de modifier la liste des dimanches pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER**, l'ouverture dérogatoire complémentaire au repos dominical pour les dimanches 19/07/2020 et 26/07/2020 pour les branches d'activités suivantes :
 - Habillement,
 - Articles de sport et de loisirs,
 - Distribution alimentaire,
 - Puériculture - Jouets,
 - Equipement du foyer, bazars, coutellerie, antiquités, brocante, galerie d'art, droguerie, art de la table
 - Chaussures.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 2 contre et 4 abstentions :

- **APPROUVE** l'ouverture dérogatoire complémentaire au repos dominical pour les dimanches 19/07/2020 et 26/07/2020 pour les branches d'activités suivantes :
 - Habillement,
 - Articles de sport et de loisirs,
 - Distribution alimentaire,
 - Puériculture - Jouets,
 - Equipement du foyer, bazars, coutellerie, antiquités, brocante, galerie d'art, droguerie, art de la table
 - Chaussures.

61. AFFAIRES SCOLAIRES – SUBVENTION OCCE CHAT PERCHE

Rapporteur : Madame Audrey HUGON

La Région souhaite relancer les classes de neige en levant le frein financier que constitue le coût des transports. La Région prend donc en charge 100% des frais de transports des classes des écoles élémentaires publiques ou privées sous contrat d'Auvergne-Rhône-Alpes séjournant dans une station d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour être éligible à ce financement, il faut respecter les critères suivants :

- être une école primaire d'une commune d'Auvergne-Rhône-Alpes
- partir dans un centre de vacances d'Auvergne-Rhône-Alpes
- séjourner sur place avec un minimum de 4 nuitées
- avoir au moins 5 demi-journées de cours de ski, alpin ou nordique
- partir durant la saison d'hiver entre décembre 2019 et avril 2020

L'école élémentaire Chat Perché a fait une demande de subvention auprès de la région en plus de la subvention communale pour les quatre classes parties en classes de neige :

Deux classes du 20 au 24 janvier 2020 : coût du transport 2133.20 euros, coût du séjour 12229.50 euros.

Deux classes du 3 au 7 février 2020 : coût du transport 1947.60 euros, coût du séjour 10493.50 euros.

Le dossier a été établi par la commune pour l'école, le montant de la subvention régionale a donc été versé à la commune.

Il vous sera proposé de reverser le montant de cette subvention à l'OCCE de l'école élémentaire Chat Perché.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le reversement de cette subvention à l'OCCE de l'école élémentaire chat Perché.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le reversement de cette subvention à l'OCCE de l'école élémentaire chat Perché.

62. FINANCES – CONTRIBUTION POUR 2020 DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE VERGER

Rapporteur : Monsieur Michel JEANNOT

Le comité du Syndicat Intercommunal « LE VERGER » a informé la commune de sa contribution au titre de l'exercice 2020, et il est possible de verser cette participation par le biais du budget communal en lieu et place d'une fiscalisation,

La part de la commune aux charges du Syndicat s'élève pour l'exercice 2020 à 10 307.45€,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la budgétisation de la participation de la commune au Syndicat Intercommunal LE VERGER pour un montant de 10 307.45€ sur le budget primitif communal 2020
- **DE DIRE** que cette participation sera inscrite au compte 65541,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la budgétisation de la participation de la commune au Syndicat Intercommunal LE VERGER pour un montant de 10 307.45€ sur le budget primitif communal 2020,
- **DIT** que cette participation sera inscrite au compte 65541,

QUESTIONS DIVERSES

Prochain conseil municipal : il se déroulera le 10 juillet à la Charpenterie à 19h30.